

Code du bien-être au travail
Livre IV. - Equipements de travail
Titre 5.- Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

En effet, ces matières s'appliquent tant aux employeurs qu'aux travailleurs (y compris les travailleurs assimilés) visés par le code du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Pour une information intégrale, il y aura lieu de consulter les textes légaux concernés.

Source « code du bien-être au travail »

-  Livre IX titre 1 *équipements de protection collective.*
-  Livre IX titre 2 *équipements de protection individuelle.*
-  Livre IV titre 5 *équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.*

2.2. Principes généraux :

Les équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur doivent être les plus appropriés au travail à réaliser permettant ainsi d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements. A ce sujet, une analyse des risques réalisée par le représentant de l'employeur sur place permettra de prendre les mesures matérielles et organisationnelles adéquates (surface appropriée, dimensions adaptées, type de matériel, conditions météorologiques,...).

L'installation de dispositifs de protection pour éviter les chutes doit être prévu, en donnant la priorité aux mesures de protection collective (ex : garde-corps, rambardes de protection, sécurité intégrée dans les constructions,...) par rapport aux mesures de protection individuelle (ex : harnais).

Il conviendra de choisir le moyen d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur le plus approprié en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.

Lors du choix des équipements, la priorité doit être donnée à ceux qui sont construits conformément aux dispositions transposant les directives communautaires qui sont applicables

à ces équipements ou, à défaut, aux prescriptions techniques équivalentes.

(Exemples : marquage CE des machines assurant le levage de personnes, respect des normes applicables aux échafaudages, garde-corps et aux échelles,...).

Chapitre Ier.- Analyse des risques et mesures de prévention

Art. IV.5-2.- § 1er. Lors de l'établissement des mesures matérielles, l'employeur tient compte des principes visés aux §§ 2 à 6.

§ 2. L'employeur veille à assurer l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques adéquates, à partir d'une surface appropriée conçue, installée et équipée de manière à garantir la sécurité, et permettre la circulation sans danger.

§ 3. Les dimensions, les propriétés et les caractéristiques de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à effectuer et aux contraintes prévisibles.

§ 4. L'employeur prévoit l'installation de dispositifs de protection pour éviter des chutes, en donnant la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.

Ces dispositifs de protection sont d'une configuration et d'une résistance propres à empêcher ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir des dommages corporels aux travailleurs.

Les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier.

§ 5. L'employeur choisit le moyen d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur le plus approprié en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.

§ 6. Quand l'exécution d'un travail particulier nécessite l'enlèvement temporaire d'un dispositif de protection collective pour éviter les chutes, des mesures de sécurité compensatoires efficaces sont mises en oeuvre.

Le travail ne peut être effectué sans l'adoption préalable de telles mesures.

Le travail particulier terminé, à titre définitif ou temporaire, les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes sont remis en place.

Art. IV.5-3.- Les mesures organisationnelles visent notamment à assurer que:

1° lors du choix de tout équipement de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, la priorité est donnée aux équipements construits conformément aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements ou, à défaut, aux prescriptions techniques équivalentes;

2° les travaux temporaires en hauteur sont uniquement effectués lorsque les conditions météorologiques ne compromettent pas la sécurité et la santé des travailleurs.

Chapitre II.- Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds



Art. IV.5-4.- L'employeur limite l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds comme poste de travail en hauteur aux circonstances où, tenant compte des dispositions de l'article IV.5-1, l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison du faible niveau de risque et en raison, soit de la courte durée d'utilisation, soit des caractéristiques existantes du site et des postes de travail que l'employeur n'est pas en mesure de modifier.

Art. IV.5-5.- Sans préjudice des dispositions de l'article IV.5-3, 1°, l'employeur s'assure que les échelles, escabeaux et marchepieds sont utilisés dans les limites imposées par leur conception et qu'ils sont équipés et installés de manière à prévenir les chutes de hauteur.

Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontales.

Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants, de dimensions adéquates afin, notamment, de demeurer immobiles.

Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles télescopiques sont utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.

Les échelles mobiles sont immobilisées avant d'y monter.

Art. IV.5-6.- Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs.

En particulier, le port de charges reste limité à des charges légères et ne peut pas empêcher le maintien d'une prise sûre.



Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûr.

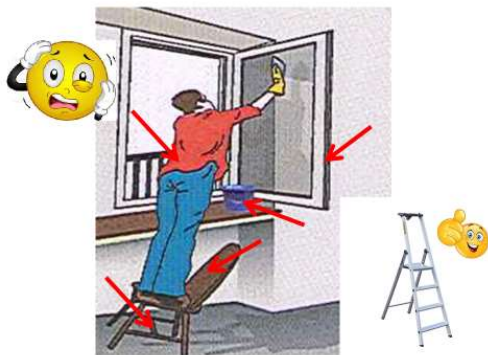
Toutefois, et pour une bonne utilisation des échelles **dans les rares cas encore autorisés** par le législateur, les recommandations suivantes sont à suivre :

- ☐ Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placés de manière que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leur échelons ou marches soient horizontales.
- ☐ Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants, de dimensions adéquates afin, notamment, de demeurer immobiles.
- ☐ Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.
- ☐ L'usage d'échelles suspendues est interdit.
- ☐ Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès (cf. illustration).
- ☐ Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles télescopiques sont utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.
- ☐ Les échelles mobiles sont immobilisées avant d'y monter.
- ☐ Les échelles de plus de 25 échelons sont fixées à leur partie supérieure.
- ☐ Elles sont appuyées de manière à ne pouvoir se renverser.
- ☐ Les montants et les échelons doivent être en bon état.
- ☐ Les échelles sont suffisamment légères pour pouvoir être portées et mises en place facilement (maximum 25 kg pour être manutentionnée par une seule personne).
- ☐ Tous les éléments présentent une solidité et une rigidité suffisante pour porter un homme et la charge qu'il a à manipuler.
- ☐ L'échelle doit être placée sous l'angle d'inclinaison adéquat (environ 75°)
- ☐ La partie supérieure de l'échelle doit reposer sur une surface portante plane.
- ☐ Les charnières et le dispositif de maintien de l'écartement (cf. sangles ou chaînes) des

échelles doubles doivent être en bon état.

- ☐ Le recouvrement des montants des échelles coulissantes doit être de minimum 1 mètre.
- ☐ Les personnes utilisant les échelles seront informées et **formées** des risques inhérents à leur utilisation.
- ☐ Tout utilisateur d'échelle doit contrôler celle-ci avant de s'en servir.
- ☐ Le Code du Bien-Être au Travail prévoit que tous les équipements de travail doivent être **contrôlés** par des personnes compétentes internes ou externes à l'établissement ou tout du moins par le gestionnaire de l'établissement.

Interdiction



respecter la hauteur comme indiqué



L'achat d'une nouvelle échelle doit faire l'objet d'une attention particulière. A savoir, et dans le cadre de l'application des « trois feux verts » (avis à la commande, à la livraison et à la mise en service) :

- Adéquation avec le travail à réaliser ;
- Conformité à la EN 131-1 et 131-2 ;
- Marquage par un label de garantie supplémentaire (ex : VGS, GS, NF,...).